

**Ce que dit la convention collective (clause 11-10.04 B))**

« Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

- 1) 27 heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre ;
- 2) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02.

Ces 5 heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes² de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue.

Le contexte

Le Syndicat de Champlain a obtenu gain de cause dans une sentence arbitrale (8771). La Commission scolaire Vallée-des-Tisserands ne reconnaissait pas le temps des pauses et des récréations en tâche dite assignée (27 heures), sauf lorsque les enseignantes et enseignants étaient en surveillance, comprise dans la tâche éducative (A), ou en surveillance de l'accueil et des déplacements, comprise dans la tâche complémentaire (B). De plus, la commission scolaire interdisait aux enseignantes et enseignants, pendant les pauses et les récréations des élèves, d'effectuer des tâches relatives au temps de travail de nature personnelle (TNP). Ils étaient donc considérés comme n'étant pas à la disposition de l'employeur.

Le syndicat a démontré, par de nombreux témoignages issus de tous les secteurs d'enseignement, que les enseignantes et enseignants effectuaient des tâches de toutes sortes, pendant les pauses et les récréations des élèves, et que l'employeur se devait de les reconnaître. Dans les faits, le personnel enseignant était à la disposition de l'employeur.

Lors de la négociation, cette décision arbitrale revêtait un caractère incontournable pour la partie patronale. En plus de sa volonté d'inscrire à l'Entente nationale un temps de 40 heures par semaine et d'imposer 35 heures à l'école, la partie patronale tenait à s'assurer que les coûts générés par la sentence arbitrale soient endigués pour les commissions scolaires autres que celle de la Vallée-des-Tisserands. La FSE a écarté toutes les autres revendications liées à la tâche, incluant la durée du temps de travail au centre. Toutefois, de nouvelles dispositions ont été convenues pour régler la question des pauses et des récréations des élèves. Désormais, le temps des pauses et des récréations des élèves sera reconnu, soit en tâche éducative, soit en tâche complémentaire, soit en temps de travail de nature personnelle.

Contenu

Le temps de la pause ou de la récréation des élèves devient du TNP lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent simultanément :

- le temps de la pause et de la récréation se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction ;
- ET**
- aucune autre assignation n'est prévue par la direction dans les 27 heures par semaine (1080 h par année).

²La définition de période prévue à la clause 1-1.36 ne s'applique pas.

L'expression « entre deux périodes assignées » signifie l'un ou l'autre des éléments suivants :

- entre deux périodes d'enseignement ;
- entre une période d'enseignement et une période comprise dans la tâche complémentaire et fixées à l'horaire ;
- entre deux périodes comprises dans la tâche complémentaire et fixées à l'horaire.

De plus, la plus courte durée de TNP placée, par défaut, durant la pause ou la récréation des élèves devient la plus courte durée de TNP pouvant être placée ailleurs à l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant, à son choix. Cette nouvelle disposition est un gain syndical réglant la confusion amenée par la sentence arbitrale portant le numéro 8655.

Application

- Durant les pauses et les récréations des élèves, entre deux périodes assignées, l'enseignante ou l'enseignant accomplira :
 - ✓ soit, de la tâche consacrée à dispenser des cours et des leçons incluant le suivi pédagogique (800 h) ou de la tâche complémentaire (280 h) ;
 - ✓ soit, de la tâche reliée au travail de nature personnelle - TNP (200 h).
- Le temps de la pause ou de la récréation des élèves qui doit être reconnu est celui réellement défini à l'horaire des élèves.
- Le temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant doit être pris en compte dans la détermination de la tâche complémentaire (B). Il peut aussi couvrir un temps de pause et de récréation des élèves.

Les autres dispositions concernant le TNP n'ont pas changé. C'est l'enseignante ou l'enseignant qui décide du moment où sera accompli le TNP ainsi que son contenu. Il demeure donc possible de fixer du TNP pendant les pauses ou les récréations des élèves qui précèdent ou suivent une période libre.

Conclusion

Certaines personnes se questionneront sur l'opportunité de prendre une vraie pause, soit pour satisfaire ses besoins en caféine, nicotine ou autres... Il faut comprendre que le fait d'aller se chercher un café ou de satisfaire ses besoins naturels ne saurait être l'objet de reproches, de remarques ou de calcul de la part de la direction. Cela peut très bien s'exécuter pendant une tâche dite assignée ou une tâche dite de TNP. C'est le gros bon sens ! De plus, le fait d'aller fumer et d'utiliser tout le temps des pauses et des récréations pour ce faire, ou le fait de vouloir prendre une « vraie » pause, ne doit pas être impossible non plus. En cas contraire, des griefs fondés sur l'abus de droit pourraient être déposés.

Au cours de la dernière ronde de négociation, l'objectif patronal était très clair : s'assurer que tout le temps de la pause et de la récréation des élèves soit reconnu dans le temps de travail au centre afin d'éviter les coûts relatifs à la question de la disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant pendant ce temps. En d'autres mots, il n'y aura plus de « trous » dans l'horaire du personnel enseignant.